

VD_GERICHTE ZD09.017450 vom 2. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.017450

FR: VD_GERICHTE ZD09.017450 du 2 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE ZD09.017450 del 2 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Limitations (qualitatives et quantitatives) en relation avec les troubles constatés Au plan physique Cf. spécialiste concerné. Au plan psychique et mental Hors des phases de migraines, Mme T. _____ fonctionne normalement. Au plan social Tendance histrionique.

E. 2

Influence des troubles sur l'activité exercée jusqu'ici

E. 2.1

Comment agissent ces troubles sur l'activité exercée jusqu'ici ? Maximum une incapacité de travail de 30 % dans ses activités habituelles lors de ses phases migraineuses. Sinon, Mme T. _____ peut travailler à 100 %.

E. 2.2

Description précise de la capacité résiduelle de travail Cf. ci-dessus.

E. 2.3

L'activité exercée jusqu'ici est-elle encore exigible ? Si oui, dans quelle mesure (heures par jour)? Oui.

E. 2.4

Y a-t-il une diminution du rendement ? Si oui, dans quelle mesure ? Non.

E. 2.5

Depuis quand, au point de vue médical, y a-t-il une incapacité de travail de 20 % au moins ? L'assurée souffre de migraines au moins depuis 1998.

E. 2.6

Comment le degré d'incapacité de travail a-t-il évolué depuis lors ? Semble avoir été plutôt favorable en 2007.

E. 3

En raison de ses troubles psychiques, l'assuré(e) est-il (elle) capable de s'adapter à son environnement professionnel ? Oui, elle peut s'adapter à une activité de nettoyage. [...]

- 8 - Dans un avis médical du 17 mars 2009, les Drs B. _____ et F. _____ du SMR, ont évalué cette expertise et fourni l'appréciation suivante : "Nous proposons de retenir une IT de 30 % (exigibilité de 70 %) dans l'activité habituelle ou dans toute autre activité à la portée des compétences de l'assurée, en nous basant sur les conclusions de l'expert, qui sont bien motivées. Rappelons pour mémoire qu'en avril 2002 nous avons retenu une exigibilité

de 75 % en raison des migraines. La médecine n'est pas une science exacte ; une différence de 5 % dans l'exigibilité peut raisonnablement être considérée comme peu significative. L'exigibilité fixée par le Dr K. _____ est étayée, elle prend en compte l'ensemble de la pathologie, à savoir les migraines et leur retentissement psychologique en période de crises". L'OAI a rendu sa décision formelle de refus de prestations le 20 mars 2009. Il a maintenu, comme dans son préavis, qu'il n'y avait pas de nouveaux éléments médicaux justifiant une incapacité de travail d'au moins 40 %. D. Agissant par la voie du recours de droit administratif (selon un mémoire de son avocat du 11 mai 2009), T. _____ demande à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal d'annuler la décision de l'OAI du 20 mars 2009 puis de constater qu'elle est invalide au sens de la LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20), de la mettre au bénéfice d'une rente complète d'invalidité à compter du 14 juillet 2006, de déterminer le montant de la rente en tenant compte de sa situation professionnelle et familiale, subsidiairement de renvoyer la cause à l'OAI afin qu'il en détermine le montant. Elle critique à plusieurs égards le rapport d'expertise du Dr K. _____ et se plaint d'une violation de l'art.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI ; cf. aussi art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 2 al. 1 TFJAS [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2]), dont une avance de 500 fr. a d'ores et déjà été effectuée. Elle n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Par ces motifs,

- 15 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 20 mars 2009 par l'Office de l'assurance- invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante T. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Madjid Lavassani, avocat (pour T. _____) - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.